



No. 6

POUR PUBLICATION IMMEDIATE  
LE LUNDI 15 FEBRIER 1965.

CRIMES DE GUERRE NAZIS

L'ambassade d'Allemagne à Ottawa a demandé officiellement aux autorités canadiennes de l'aider à obtenir des renseignements précis sur tout criminel de guerre nazi qui n'a pas encore été traduit en justice. Cette requête a été faite parce que les autorités de l'Allemagne fédérale ne pourront tenter d'action à de tels criminels en vertu de leur législation actuelle à moins que les poursuites n'aient débuté avant le mois de mai 1965, date d'entrée en vigueur de la loi de prescription en Allemagne. Le présent avis est par conséquent publié avec l'assentiment de l'ambassade d'Allemagne, de telle sorte que tout organisme ou tout particulier au Canada qui posséderait des renseignements pertinents puisse les présenter avant le 1er mars au ministère des Affaires extérieures, à Ottawa. Ces renseignements doivent comprendre toute preuve disponible sous forme de documents originaux, de microfilms ou de copies photographiées.